

Lettres Patentes

Pour le Couer et Exposition de Monoyes

Du 22. aoust 1348.

Phelippes par la grace de Dieu
 Roy de France au Prevost de Paris ou à son
 Lieutenant Salut. Il est venu à Notre Connoissance
 que Combien que par Notre Ordonnance de venient
 faite par delibération de Notre Conseil sur le
 fait et Couer de Nos Monoyes Nous avons donné
 Couer aux deniers d'or à la Chaire pour six
 sols parisis, et aux deniers d'or à l'Escu pour
 quinze sols parisis. et par telle Ordonnance,
 et par deffense Expressément et Solempnellement
 faite et sur certaines et grosses peines par
 toutes les Seneschaupees Baillages, et Prevostis
 de Notre Royaume ayons suspendu esté, et abatu
 de tout le Couer de tout autres deniers d'Or, et de
 toutes autres Monoyes Blanches et Noires, Excepté
 de doubles Noires qui ont couer pour deux deniers

tenoies la piece et de petit tenoies et gravit
que nous faisons faire a present, Neanmoins
aucuns et plusieurs de Nostreredit Royaume de
Solente et par leur Convoitise en venant Exprement
follement et presumptueusement contre Nostrereditte
Ordonnances et deffentes Se sont Efforcies et encores
S'Efforcent de sou en sou prendre et mettre en
Cours payement et pour tel et si hault prix qu'ils
peuvent autres deniers d'Or que ceux a la chaise
et a l'Escu et ont pris, prennent et mettent chacun
sou leurs deniers d'Or a l'Escu et a la chaise
pour plus et greigneur prix affer, qu'ils ne valent
selon Nostrereditte Ordonnance dont nous et Nostreredit
peuple avons este et sommes grandement, Et
Excessivement fraudes, deceus, et dommaiges, et pour
ce nous desirans de tout nostre Cueur sus ce pourvesir
hastivement au profit de nous et de Nostreredit Suple
et nous et celui gardes et eleves a Nostrereditte
de tels dommaiges fraudes et deceptions, considerans
aussy que sous Vmbre de ce et pour ce que deniers
d'Or de plusieurs et diverses formes ont en Cours
Jusques a ores en Nostreredit Royaume, lesdittes

fraudes et deceptions ont esté commises et faictes
 ainsi manifestement au dommaige de Nous et de Nostre
 dit Peuple, avons ordonné et ordonnons par ces
 presentes pour le bien et commun prouffit de Nous
 et de Nostre dit Peuple, eüe sur ce deliberacion en
 Nostre grant conseil que nul denier d'Or n'aura cours
 excepté celui à l'Escu qui a cours pour
 six sols parisis la piece, et que nulle monnoye
 blanche ne Noire n'aura aussy cours excepté
 ledit denier double de deux tournois la piece
 et les petits parisis et tournois dessusdits que Nous
 faisons faire apresent comme dessus est dit, et
 defendons par ces presentes que nul surquaque
 Il se peut meffaire envoyer Nous ne menque, ne
 mettre en Marchandise ou autrement autres deniers
 d'Or que celui à l'Escu, et pour le prin que dit est
 ne autre monnoye blanche ne Noire que celle dessusdite.
 Item Nous avons ordonné et ordonnons que nul
 ne soit si hardi de porter ne faire Or argent
 ne billon hors de Nostre Royaume ne en
 aucunes monnoyes, mais tant seulement et la
 plus prochaine des Nostres du lieu ou Il sera

Sur la dite peine et de perdre tout l'argent, —
et le Billon quilz porteront Si Margissement
congé, ou licence ne luy en a esté donné par le
Generault Maistre de Nos Monnoye. Item que
Nul sur la dite peine ne face dorisnavant es —
Villes ne es lieux de Nosre prevostie ne en aucunes —
autres Villes de Nosre Royaume fait de Change
Excepté Les changeurs commis et ordonnés a ce
faire et es lieux publics et acoustumés en nosre
Royaume ne de acheter Nul denier d'Or à
l'Escu plus de six sols le pavisis mais bien doulors
quil en prenne le meilleur Marché quil en
pouva avoir au dehors. Item que Nul ne soit —
si hardi sur la dite peine de quelque condicio
ou Estat quil soit quil sentremette ne face fait
de Courtoise de Monnoye. Item que Nul Billonnaire
sur la dite peine ne sentremette de Billon ne —
en hotel ne de hovel, ne de acheter Billon a la
piece a marc ne a livre ne de porter tablette par
Nosre dit Royaume. Item que Nul marchand —
ne Entre quel quil soit ne face fait de Marchandise
ne Contract au marc d'Or ne d'argent à florins —

quels qu'ils soient ni a gros tournois d'argent —
 ne autrement fors que a Liège et a Sohe, de
 Nos Monnoyes deffusdites auxquelles Nous
 donnons Couur par ces Ordonnances, Et quiconque
 d'icy en avant marchandera fera contract
 prestera ou fera prestee denier d'or à l'Escu
 a qui que ce soit Il ne pourra ou temps advenir
 demander pour le florin a l'Escu que seize
 Sohe parisis de la monnoye deffusdite, Non
 Contrestant quelsconques convenances, contractz,
 ne obligations faite au contraire. Item que Nul
 Changeur, Orfevres ne autres sur la ditte peine
 ne soit si hardi de faire Baillette ne Ouvrage
 d'argent, ne vendre argent a nul orfèvre, mais
 le porte en la plus prochaine de Nos Monnoyes
 du lieu ou Il l'aura ceuilly, ou levé, et ne puisse
 garder aucune monnoye deffendue, faulce, ou contre-
 faicte si elle n'est percée ne jette ne aucun
 Billon plus de quinze Tournois. Item que Nul
 Changeur, Orfevres, ne autres sur la ditte peine

ne soient si baddis de rachacree, ne affinee —
Sans le Congé des Generaux Maistres de
Nos Monoyes Item que tous Changeours qui-
auront congé et licence par Lettres d'edite
generaux Maistres de change, et faire
fait de change puissent faire tout fait de
Change par tous les lieux ou congé leur en aura
esté donné par lesdite Maistres, et ne voulons
que Iceulx soient contraincts a avoir Nulles autres
Lettres ou Mandements d'autres Justiciers de
Nostre Royaume pour faire ledit fait de
Change. Item que Nuls Orfevres ne soient si-
baddis de faire Vaissellement d'argent fere
d'un marc et audessous si ne sont celiers ou
Vaissaux a sanctuaires pour Dieu servir. —
Item Nous avons ordonné et ordonnons que
Les changeours de Nostre prevosté et ressort
sueront aux saintes Evangilles de Dieu que
si tost comme ils auront achete aucuns florins
quels qu'ils soient Excepté Nos florins d'or
a l'escu auxquels Nous avons donné Couer

Comme dit est gls les Capperont, et les porteront
 en nostre plus prochaine monoye du lieu ou gls
 seront sur peine de perdre l'edite florins.
 Item Il nous plait et voulons que tous
 Marchans d'avoir de poix de drap de pelletterie
 d'autres marchandises et hostelleries de toutes
 Les bonnes Villes de Nostre Prevosté, et ressort
 et tous Marchans forains C'est assavoir
 Genevois, Lucayd, ytalien, et autres Nostre
 Receveur de Suis et tous les Bourgeois notables
 et Les Changeurs de Nostre Prevosté, et
 tous Courriers soient contrainctz de
 Suivre aux saintes Evangilles de Dieu
 que ces Presentes Ordonnances gls
 tiendront, et Garderont sur la peine d'edite
 Si Nous mandons Commettons, et Enjoignons
 Estroitement que Nostredites Ordonnances lesquelles
 et chacune d'elles Nous pour le bien, et
 profit de Nous, de Nostre Peuple, et de Nostre
 dit Royaume voulons et desirons être tenues
 et gardées Entirement, Vous fairez tenir, Et

et gardees de point en point en vostre ditte
Loiosté et Ressort, et Scelles tantost es Lettres
Veues Signiffies et, publié en toutes Les Villes
et Liens Notables et acoustumés d'icelles
prevosté et Ressort, si et entelle maniere
que nul ne doye ne ne puisse avoir cause de les
Ignorer en faisant Cryer par les Villes et Liens
dessusditte que Nul Sur la ditte peine, ne
face, ne attempte aucune chose contre Nos
presentes Ordonnances en aucune maniere, et
tous ceulx que Vous trouveriez, ou Sçavez faisant
ou avoir fait le contraire depuis la publication
de ces presentes Ordonnances par quelque
maniere que ce soit, Nous des maintenant
les condempnons à perdre tout ce qui aura esté
trouvé qu'ils auront pris ou mis ou qu'ils, prendront
comme dit est. Et Nous affins que Vous Soyés
plus Curieux et diligent de faire tenir et
gardees Nosdittes Ordonnances que de tout ce que
Vous trouveriez, prenant ou mettant contre Les
teneur, et forme d'icelles Ordonnances, ou qui

auront prins ou mis prendront ou Mettront comme
 dit est Vous ayés Lettres & autres les gaiges que vous
 avés vous causez de vostre office, et que le
 Remenant soit baillé et delivré a Nosredit-
 Receveur de Savis, et si il advenoit que nous
 en fissions si grace ou remission aucune nous
 voulons que ledit-tieu de ce nonobstant vous ayés
 comme dessus est dit sans ce que vous soyés
 tenuz ne contrainctz dorénavant a le rendre
 comment que ce soit. Donne' à Savis le Vingt
 deuxieme Jour d'Aoust l'an de grace mil
 trois cent quarante huit. ainsi Signé par le
 Roy a la relation de son conseil. Cournew. /